

**DIRECTIVE**

du 1er janvier 2018

**Sur la procédure de sélection, de formation et de nomination des instructeurs sapeurs-pompiers du Canton de Vaud**

**L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE**

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

**Arrête**

**1 Principes généraux**

La procédure de sélection des candidats instructeurs sapeurs-pompiers, émise par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), est appliquée sans restriction. Elle se décline en 4 phases de sélection, à savoir :

- Phase I  
Séance d'information et vérification des exigences minimales requises par l'intermédiaire d'un dossier de candidature à l'échelon cantonal ;
- Phase II  
Evaluation de critères de sélection dans différents domaines à l'échelon cantonal ;
- Phase III  
Evaluation de critères de sélection dans différents domaines à l'échelon inter cantonal ;
- Phase IV  
Cours de base de l'école suisse des instructeurs sapeurs-pompiers.

**2 Conditions d'admission**

Les candidats instructeurs doivent être actifs dans un corps de sapeurs-pompiers du Canton de Vaud.

Ils doivent pouvoir justifier d'un cursus sapeur-pompier équivalent ou jugé équivalent à celui d'un officier sapeur-pompier.

Ils doivent fournir une prise de position de leur commandant attestant qu'il soutient le candidat instructeur dans sa démarche.

### **3 Recrutement et sélection**

L'ECA recrute les candidats instructeurs sapeurs-pompiers en fonction des besoins en personnel de formation pour les cours cantonaux et fédéraux. Dans le cas où l'effectif cantonal d'instructeurs fédéraux est suffisant, le recrutement annuel peut être reporté ou un numerus clausus peut être instauré.

Les candidats ayant réussi les phases I et II sont inscrits en fonction des places disponibles à la phase III.

Les candidats ayant réussi la phase III sont inscrits en fonction des places disponibles à la phase IV.

### **4 Echec**

Les candidats ayant échoué lors de la phase de sélection II, III ou IV peuvent se présenter une deuxième fois. Un seul échec sur l'ensemble des phases II à IV est autorisé. Un échec peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de formation (CCF).

### **5 Nomination**

Après avoir accompli l'ensemble des phases de sélection avec succès, les candidats sont nommés « Instructeur fédéral sapeurs-pompiers » (ci-après désigné instructeur) par l'ECA.

### **6 Grades**

Dans le cadre des activités de formation cantonale ou fédérale, l'instructeur porte le même grade que dans le cadre de son SDIS mais au minimum celui de capitaine.

### **7 Equipement**

L'ECA fournit aux instructeurs l'équipement nécessaire à leur fonction. Ce dernier doit être porté dans le cadre de toutes les formations cantonales et fédérales.

### **8 Exigences**

Les instructeurs sont en principe tenus de :

- maintenir leur incorporation active dans un corps de sapeurs-pompiers ;
- consacrer le temps nécessaire à leur formation et à leur perfectionnement (suivre avec succès le cours de perfectionnement mis sur pied par la CSSP dans les délais règlementaires) ;
- fonctionner en tant qu'instructeur dans les cours cantonaux ou fédéraux au moins 5 jours par année (hors cours de cadres) ;
- suivre au moins tous les 2 ans une journée technique des instructeurs ;
- suivre au moins tous les 2 ans une soirée de formation continue des instructeurs ;
- accorder le temps nécessaire à la préparation des cours pour lesquels ils ont été mandatés ;
- utiliser les moyens didactiques mis à disposition en respectant la philosophie formative cantonale ;
- faire respecter les différentes prescriptions de sécurité ainsi que le matériel utilisé ;
- suivre les instructions émises par l'ECA et ses représentants en matière de formation ;
- faire honneur à l'uniforme et aux insignes associés à leur fonction.

## **9 Démission, révocation**

Les instructeurs qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus peuvent être révoqués par l'ECA. Ils peuvent faire recours auprès de la CCF.

Les instructeurs qui ne désirent plus fonctionner en tant que tel adressent une lettre de démission à l'ECA.

Les instructeurs cessent leur activité lorsque l'âge légal de la retraite est atteint.

Les instructeurs démissionnaires, retraités ou révoqués sont tenus de restituer le matériel et l'équipement remis.

## **10 Financement**

L'ECA finance la formation des instructeurs à l'exception des phases de sélection précédant la phase IV.

L'ECA se réserve le droit de facturer les frais aux instructeurs qui, sans excuse valable, ne se présentent pas à un cours cantonal ou fédéral.

## **11 Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur le 28 juin 2018, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Adoptée par le Conseil d'administration de l'ECA, le 28 juin 2018